

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 91-03-1182

A une séance générale du 4 mars 1991 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers Roch Ménard, Gilles Plante, Jean-Guy Landry et Serge Renaud, sous la présidence de Son Honneur le maire Robert Cardinal, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil. Le conseiller Claude Martin est absent. Le poste de conseiller du quartier numéro 1 est vacant.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE
CONCERNANT L'USAGE VENTE ET REPARATION DE VEHICULES
AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE

ATTENDU QUE le règlement numéro 88-10-1104 est le règlement en vigueur relatif au zonage dans la municipalité de Vanier;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 88-10-1104, de façon à interdire l'usage vente et réparation de véhicules dans la zone 104-C au plan de zonage de la municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 17 décembre 1990;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 4 mars 1991 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 91-03-1182 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le titre du règlement est "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT L'USAGE VENTE ET REPARATION DE VEHICULES DANS LA ZONE 104-C AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est d'interdire l'usage vente et réparation de véhicules dans la zone 104-C au plan de zonage de la municipalité.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

Zone 104-C -
usage vente
au détail de
véhicules
(automobiles)

ARTICLE 5.- La grille des spécifications faisant partie du règlement de zonage numéro 88-10-1104, donnant les prescriptions particulières à chacune des zones de la municipalité, est modifiée pour la zone 104-C, en enlevant le trait ou symbole ombragé vis-à-vis la classe d'usage commercial portant sur la vente au détail d'automobiles.

Entrée en
vigueur

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 5ième jour de mars 1991.



Maire

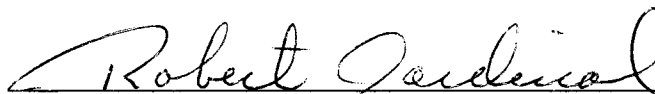

O.M.A.

Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 91-03-1182

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Pierre Rousseau, respectivement maire et greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 91-03-1182 entré aux pages 73 et 74 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 4 mars 1991.



Maire


o.m.a.

Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 91-03-1182

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NUMERO 91-03-1182 MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO
88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LA ZONE 104-C
AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,
le 4 mars 1991, sur la liste référendaire des zones contigues
101-T, 103-C et 105-I à la zone 104-C au plan de zonage de
la municipalité. Une description détaillée et un
croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance générale tenue le 4 mars 1991, le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 91-03-1182 intitulé "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT L'USAGE VENTE ET REPARATION DE VEHICULES DANS LA ZONE 104-C AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE". L'objet du règlement est de modifier le zonage, pour interdire l'usage vente et réparation de véhicules dans la zone 104-C au plan de zonage de la municipalité.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de chacune des zones contigues à la zone 104-C peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement.

3. Le nombre de signatures requis sur la requête pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces zones contigues aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est de la majorité des personnes habiles à voter lorsqu'elles sont moins de vingt-quatre (24) et de douze (12) lorsqu'elles sont vingt-quatre (24) ou plus, pour chacune des zones contigues.

4. Le règlement peut être consulté au bureau du greffier à l'Hôtel de Ville de Vanier.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigues:

1. Condition générale à remplir le 4 mars 1991:

Etre soit domicilié dans la zone contigue, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 4 mars 1991:

Etre majeure et de citoyenneté canadienne.